

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Action socioculturelle de Fully »

Article 1

Sous le nom « Action socioculturelle de Fully » ci après nommé AsoFy est fondé une association régie par les articles 60 et ss CCS ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association est à Fully ; sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a pour but :

- a) d'exploiter une structure d'animation socioculturelle de proximité permettant à la jeunesse et à la population en général de se distraire et de parfaire sa formation physique, morale et intellectuelle.
- b) de développer les loisirs et la culture sur le plan social et régional en organisant des activités récréatives, éducatives et culturelles variées.

Article 4

Ont la qualité de membres les personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande et qui ont été acceptées.

L'acceptation n'est soumise à aucune forme particulière.

Le paiement de la cotisation pour l'année en cours vaut demande d'admission.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non paiement de la cotisation annuelle
- c) le décès ou la dissolution de la personne morale
- d) l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le comité pour de justes motifs, notamment envers ceux qui auraient failli aux intérêts de l'association.

Tout membre exclu peut toutefois recourir auprès de l'assemblée générale dans les trente jours ayant suivi la notification de la décision.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle des comptes.

L'animateur peut convoquer en assemblée les utilisateurs à titre consultatif avec l'accord du comité.

Article 7

L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition et réunion

L'assemblée générale est constituée des membres de l'association (art. 5).

Elle se réunit au minimum une fois l'an au cours du premier semestre, notamment pour l'établissement du budget et du programme de l'exercice suivant et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Convocation 20 jours pleins, avant l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si les circonstances l'exigent par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande expresse ou à la demande expresse du conseil communal de Fully

b) Pouvoirs

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts
- nomme et révoque les membres du comité
- nomme le président et le vice-président de l'association
- nomme les vérificateurs des comptes
- approuve le rapport de gestion, les comptes annuels, le budget et le programme des activités de l'exercice suivant
- fixe le montant des cotisations
- donne décharge aux organes responsables
- exerce les décisions qui lui sont conférées par les dispositions légales ou par les présents statuts.

Les sociétaires ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à scrutin ouvert, à la majorité des voix des membres présents.

Les nominations sont faites à bulletins secrets, si la majorité des membres présents le demande.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 8

LE COMITE

a) Composition et réunion

Le comité se compose de 5 à 7 membres. Un siège est réservé au Conseil Communal de Fully qui désigne son représentant.

Hormis le président et le vice-président désigné par l'assemblée générale, il se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins deux fois l'an. Il est convoqué par le président de l'association au moins 14 (quatorze) jours à l'avance.

b) Pouvoirs

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- engager et contrôler les animateurs et les animatrices
- établir le cahier des charges des animateurs et animatrices
- approuver les lignes directrices
- préparer les différents points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 9

LE BUREAU

Le bureau est composé du président, du vice-président et du délégué du Conseil Communal. Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes. Les salariés peuvent y participer avec voix consultative.

Le bureau se réunit en règle générale une fois par mois.

Article 10

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du président et/ou du vice-président signant collectivement à deux avec le caissier ou un membre du bureau.

Le comité peut déléguer son pouvoir de représentation aux personnes chargées de l'animation, notamment pour ce qui a trait aux activités courantes.

Article 11

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons, subsides et subventions divers
- c) le bénéfice éventuel de manifestations organisées dans son intérêt
- d) le subside alloué par la commune de Fully.

Article 12

Les organes de l'association veillent à l'emploi judicieux des ressources qui doivent être affectées selon les buts et principes de l'association.

Il peut être constitué un fonds de réserve dont l'importance est fixée par le comité.

Article 13

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 14

REVISION DES STATUTS

Une révision des statuts ne peut être décidée en assemblée générale que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des deux tiers des votants est acquise.

Si les conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 (quinze) jours après. Une révision des statuts peut alors être décidée à la majorité des membres présents.

Article 15

La dissolution de la société ne peut intervenir que lors d'une assemblée convoquée à cet effet et que si les deux tiers au moins des membres sont présents et si la majorité des trois quarts des votants est acquise. Si ces quorums ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale décidera, à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne les liquidateurs et leur droit de signature. L'avoir éventuel sera mis à disposition de la Commune de Fully pour être affecté à une œuvre poursuivant un but analogue.

Fully, statuts adoptés le 19 février 2010

Les statuts de l'association « Action socioculturelle de Fully » sont signés par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée.